



## Arrêt

**n° 335 018 du 28 octobre 2025  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2025 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 29 janvier 2025 et notifiés le 28 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 1<sup>er</sup> avril 2025 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. Le 22 août 2014, la requérante a été rapatriée suite à la clôture négative de sa demande de protection internationale. Une interdiction d'entrée sur le territoire de deux ans a été prise à son égard.

1.2. Elle est revenue sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.3. Le 15 février 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire pris le 16 juillet 2019. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces actes.

1.4. Le 28 juin 2024, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 29 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée à la requérante le 28 février 2025.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A titre informatif, la requérante déclare être arrivée une première fois sur le territoire dans le courant de l'année 2010. Le 19.02.2010, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 08.12.2010, elle a été placée sous attestation d'immatriculation valable jusqu'au 07.03.2011, puis prorogée jusqu'au 05.09.2011. Le 21.01.2011, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Le 07.02.2011, un recours a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Par son arrêt n° 63585 daté du 21.06.2011, le CCE a rejeté le recours introduit contre la décision du CGRA. Le 29.06.2011, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le 28.07.2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Le 14.10.2011, cette demande a été déclarée irrecevable. La décision lui a été notifiée le 26.10.2011. Le 05.08.2014, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été prises à l'encontre de la requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le jour même. Le 22.08.2014, elle a été rapatriée à Erevan. Elle serait revenue en Belgique en 2016. Le 15.02.2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Le 16.07.2019, une décision d'irrecevabilité a été prise, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 29.07.2019.*

*A titre de circonstances exceptionnelles, la requérante invoque la longueur du séjour en Belgique (arrivée en 2016, soit il y a 9 ans) et sa présence ininterrompue sur le territoire. Elle considère qu'un retour dans son pays d'origine serait disproportionné par rapport à la longueur de son séjour en Belgique. Elle fait également valoir son intégration et sa vie privée sur le territoire. Ainsi, elle a pu consentir d'importants efforts pour s'intégrer à la société belge. Elle parle parfaitement la langue française. Elle a développé des attaches personnelles et sociales qui s'illustrent notamment par les témoignages de ses connaissances belges et les preuves justificatives de son centre de vie et d'intérêts en Belgique. Un retour, même momentané, au pays d'origine occasionnera une rupture et la perte de ses attaches constituées en Belgique. Tout d'abord, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 292383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le CCE rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 287480 du 13.04.2023). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, la requérante ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour la requérante, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Ensuite, notons que la requérante a établi des liens sociaux tissés en Belgique, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. En tout état de cause, s'agissant de la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en*

*Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner » (CCE, arrêt n° 312831 du 12.09.2024). Relevons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir ses liens avec son milieu belge, tout comme il est loisible aux personnes de son entourage proche de lui rendre visite au pays d'origine si elles le souhaitent. Par ailleurs, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle entretient en Belgique. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national (CCE, arrêt n° 308941 du 26.06.2024).*

*Ensuite, la requérante fait valoir que, n'étant plus retournée dans son pays d'origine depuis 2016, elle y a perdu peu à peu ses amitiés, ses repères et toutes ses attaches sociales réelles. Elle se trouve dans une situation humanitaire de précarité et de vulnérabilité empêchant ou rendant difficile le retour dans son pays d'origine pour y introduire, selon la procédure ordinaire, une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge. Cependant, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. Ensuite, relevons qu'il appartient à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus aucune attache en Arménie, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis, par des connaissances ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Par ailleurs, elle ne développe pas en quoi elle présente concrètement une vulnérabilité particulière qui l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (CCE, arrêt n° 274.897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 276.617 du 29.08.2022).*

*La requérante invoque bénéficier d'une promesse ferme d'embauche afin d'obtenir un emploi rémunéré et son absence prolongée pour retour dans son pays d'origine mettre en péril le maintien de cette offre et réduira sa chance réelle de retrouver rapidement un emploi rémunéré en Belgique. Elle affirme qu'elle ne sera pas une charge pour la collectivité en cas de régularisation de son séjour. Toutefois, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituerait *in concreto*, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°303 508 du 21.03.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n° 300787 du 30.01.2024). Enfin, la requérante ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Enfin, on ne voit pas en quoi le fait qu'elle ne sera pas une charge pour la collectivité en cas de régularisation de son séjour constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.*

*Enfin, la requérante déclare n'avoir encouru, depuis son arrivée en Belgique, aucune condamnation pénale et n'avoir pas non plus contrarié à l'ordre social et public belge, ce qui est incontestablement une preuve de respect des lois et des valeurs de la Belgique. Cependant, quant au fait qu'elle n'aït jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :*

*[...],*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 30 jours de la notification de décision.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un visa valable.*

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée, qui est majeure, ait des enfants mineurs présents sur le territoire.*

*La vie familiale : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée ait des membres de sa famille présents sur le territoire.*

*L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que l'intéressée fasse valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du respect dû au anticipations

*légitimes d'autrui, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la CEDH, du non-respect de la règle de proportionnalité ».*

2.2. Concernant la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, elle estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse en vue de réfuter, l'un après l'autre, les éléments qu'elle a avancés à l'appui de sa demande n'est pas conforme aux exigences relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle relève ainsi que « *la partie adverse estime que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans expliquer autrement en quoi ces éléments qui ont déjà été jugés comme pouvant être pris en compte dans la détermination des circonstances exceptionnelles ne le seraient pas dans le cas de la requérante. [...]* ».

Elle ajoute que la motivation de la partie défenderesse quant à la longueur de son séjour et de son « *excellent ancrage* » est stéréotypée dans la mesure où cette dernière s'est contentée de répondre qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles et de renvoyer à la jurisprudence du Conseil sans avoir égard à sa situation particulière, ce qui équivaudrait à une méconnaissance de l'obligation de motivation et à une erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un travail de mise en balance tel qu'exigé par le respect de la règle de la proportionnalité. Elle précise avoir invoqué sa volonté de travailler concrétisée par une promesse d'embauche et l'obstacle que présente l'obligation de partir afin d'accomplir des formalités administratives à l'étranger.

Ainsi, elle relève que la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer que :

« *1. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle... Alors que force est de constater que cette prétendue motivation ne correspond pas à l'exposé énoncé par la requérante dans sa demande puisqu'elle expliquait à quel point cette obligation allait l'empêcher d'obtenir l'emploi qui lui est proposé.*

*2. A noter que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle. Alors que la requérante n'a pas prétendu détenir une telle autorisation mais a exposé qu'elle était en possession des éléments lui permettant de l'obtenir dès que la partie adverse lui accorderait la dérogation sollicitée. Que force est de constater qu'une telle motivation n'est pas une façon de répondre de manière adéquate à la demande formulée par la requérante ».*

Par ailleurs, elle constate que la partie défenderesse prétend qu'elle est restée en défaut de prouver son absence d'attaches en Arménie alors que la charge de la preuve lui incombe et qu'il ne lui appartiendrait pas de devoir engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances exceptionnelles alors que la partie défenderesse omet de prendre en compte qu'établir une preuve négative est chose impossible et que, dans pareil cas, une attitude raisonnable devrait, au contraire, conduire cette dernière à engager avec elle un débat dans la mesure où la partie adverse prétend qu'elle n'avancerait aucun élément concret pour démontrer ses allégations.

Dès lors, elle déclare que la partie défenderesse est restée en défaut d'analyser les éléments du dossier de manière concrète, objective et neutre et que si cela avait été le cas, elle aurait considéré sa situation comme étant constitutive de circonstances exceptionnelles. Elle ajoute que l'ensemble des éléments du dossier permet de juger que sa situation est empreinte de circonstances exceptionnelles.

Par conséquent, le premier acte attaqué ne serait pas motivé de manière adéquate par rapport aux éléments du dossier.

2.3. Quant au second acte querellé, elle souligne que ce dernier est connexe à la décision d'irrecevabilité puisqu'il s'appuie expressément sur cette décision.

Elle précise qu'il « *appert que la partie défenderesse a omis de prendre en considération tout ce qui fait partie de la vie privée de [la requérante] alors que les dispositions de l'article 7 de la loi invoqué par elle ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Attendu que le caractère irrégulier du séjour de [la requérante] ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que les éléments relatifs à la vie privée de [la requérante] ne soient pris en compte.*

*Attendu que la partie adverse était tenue en vertu de l'obligation de motivation formelle d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard*

*lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire au respect des droits fondamentaux. Il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (...) La partie adverse s'est contentée de motiver la seconde décision sans égard à la vie privée de [la requérante] invoquée par celle-ci.*

*Que dans la mesure où l'acte principal est manque de motivation et doit être annulé, la seconde décision doit également et par voie de conséquences être annulée ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. En ce que la requérante invoque une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen unique est irrecevable.

3.1.1. S'agissant plus spécifiquement de la décision d'irrecevabilité entreprise, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale. Il s'ensuit que cette motivation permet à la requérante de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise du premier acte attaqué, contrairement à ce qu'elle affirme.

La requérante émet des griefs qui visent, en réalité, à prendre le contre-pied du premier acte litigieux, en soutenant que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et tente, de cette manière, à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis à défaut de preuve de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de la longueur du séjour de la requérante sur le territoire belge et de son « *excellent ancrage* », à l'égard desquels la partie défenderesse aurait adopté une motivation stéréotypée ne prenant pas en considération la situation particulière de la requérante, cette assertion n'est pas fondée dès lors que, comme mentionné précédemment, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a pris une décision personnalisée en fonction de ceux-ci. En outre, la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat dès lors qu'il ressort expressément des diverses motivations en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce.

Plus spécifiquement, la partie défenderesse a motivé sa décision quant à la longueur du séjour de la requérante en Belgique et sa bonne intégration dans le deuxième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile et pertinente.

En effet, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour, l'intégration et la vie privée en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué.

Au sujet de la proportionnalité de la mesure, la partie défenderesse a notamment motivé qu'*« Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour la requérante, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète ou utile.

S'agissant la volonté de travailler de la requérante concrétisée par une promesse d'embauche, cette dernière fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inadéquate par rapport à ce qui est formulé dans sa demande de séjour. Or, la motivation adoptée dans le premier acte querellé répond valablement et suffisamment à ce qui a été développé par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

Ainsi, la requérante ne se trouve pas dans les conditions pour travailler à l'heure actuelle dans la mesure où elle ne dispose pas des autorisations requises. Dès lors, un retour au pays d'origine et une absence prolongée ne sont pas de nature à entraîner une rupture des relations de travail existantes. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué en retenant les considérations exprimées dans le quatrième paragraphe dudit acte, répondant de la sorte parfaitement à l'existence d'une promesse d'embauche dans le chef de la requérante. Dès lors, ce grief n'est pas davantage fondé.

Concernant l'absence d'attaches au pays d'origine, la requérante se borne à prétendre qu'il s'agit d'une preuve impossible à rapporter. Ce faisant, elle ne remet nullement en cause le fait qu'elle n'a pas rapporté le moindre commencement de preuve de l'absence de toute attache dans son pays d'origine. Ainsi, la requérante se contente, dans sa demande d'autorisation de séjour, de faire état de simples allégations qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets et pertinents. Il apparaît tout au plus que par son grief, la requérante tente de renverser la charge de la preuve d'une circonstance exceptionnelle, en l'occurrence l'absence d'attaches dans le pays d'origine, pesant sur la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué dans le cadre du troisième paragraphe de sa motivation.

### 3.1.3. Par conséquent, le premier acte litigieux ne manque nullement à l'obligation de motivation formelle.

3.3. S'agissant du second acte contesté, il est motivé en droit et en fait sur le constat qu'*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un visa valable »*, ce qui n'est nullement remis en cause concrètement.

En ce que la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucune obligation de prendre en considération la vie privée de la requérante. De plus, l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui constitue le premier acte attaqué. La vie privée de la requérante et ses attaches fortes sur le territoire belge ont ainsi fait l'objet d'une prise en considération complète et suffisante par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte litigieux.

Dès lors, les griefs formulés à l'encontre du second acte attaqué ne sont pas fondés.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé. Les dispositions et principes y énoncés n'ont nullement été méconnus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL